

VS_GERICHTE A1 24 10 vom 26. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_10

FR: VS_GERICHTE A1 24 10 du 26 février 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 10 del 26 febbraio 2024

Regeste

A1 24 10 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 26 FEVRIER 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement incarcéré à la Colonie Pénitentiaire de Crêtelongue à Granges, recourant, contre DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE CRETELONGUE (EPCL), 3977 Granges, autorité attaquée (sanction disciplinaire) recours de droit administratif contre la décision du 22 décembre 2023

Erwägungen

E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours du 10 janvier 2024, déposé en temps utile (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP et 58 al. 5 ODDD).

E. 2

ad art. 81 CP; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd. 2017, n. 4 ad art. 81 CP). Le travail carcéral est obligatoire pour autant que le détenu en soit apte physiquement et psychiquement (BAPTISTE VIREDAZ, in Commentaire romand, Art. 1-110 CP, 2ème éd. 2021, n. 5 ad art. 81 CP).

- 4 - 2.1.2 L'article 62 al. 1 ODDD prévoit que chaque détenu est astreint au travail qui lui est assigné. Il doit toutefois bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités. Une dispense ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles admises par le service, ou pour des raisons de santé sur certificat du SMP (al. 2). Constitue une infraction disciplinaire, notamment, le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté évidente dans le travail (art. 54 al. 1 let. e ODDD). Lorsqu'elle a été commise de manière fautive, une infraction disciplinaire peut entraîner notamment l'amende jusqu'à 1000 fr. (art. 55 al. 1 let. c ODDD ; cf. ég. art. 91 al. 2 let. C CP). La sanction disciplinaire tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de son auteur ainsi que de ses antécédents disciplinaires et de sa situation personnelle (art. 55 al. 4 ODDD). L'amende disciplinaire ne doit pas mettre en danger la réinsertion de l'auteur en le privant du fonds de réserve constitué, du moins en partie, par la rémunération du détenu (DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, op. cit., n. 4 ad art. 91 CP).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant souffrait d'une forte migraine le 19 décembre 2023 et estimait ne pas être en mesure de travailler à l'atelier. Il est allé consulter le SMP qui, après l'avoir ausculté, a considéré qu'il était apte au travail et qu'il ne fallait pas lui délivrer de dispense. Dans la mesure où le recourant, constructeur métallique de profession, ne dispose d'aucune connaissance médicale, à la différence du médecin et des infirmières qui sont des professionnels en la matière, l'on ne peut que se fier à l'avis de ces spécialistes. Si ces derniers, en particulier l'infirmière, ont posé comme diagnostic un simple mal de tête, qu'il était possible de traiter par une prescription de Dafalgan, aucun élément objectif ne permettait de remettre en cause cette opinion. Il est d'ailleurs de la responsabilité du corps médical de ne pas accéder à tous les desideratas des détenus mais de délivrer une dispense de travail seulement en cas de souci de santé d'une certaine importance. Même si l'on peut comprendre que le ressenti du détenu, qui était légèrement souffrant - cet état fébrile a bien été reconnu puisque des médicaments ont été prescrits -, était différent, il n'en demeure pas moins qu'il devait respecter l'avis de l'infirmière et se rendre au travail. Le Dafalgan est d'ailleurs notoirement le médicament basique susceptible de traiter des maux de tête et autres douleurs articulaires sans entraver une activité professionnelle. Peu importe la frustration du recourant qui a estimé que l'infirmière ayant traité son cas se montrait, à la différence d'une autre, peu compréhensive. Il devait respecter l'opinion de ce membre du corps sanitaire apte à poser un diagnostic sur des maux de tête, prendre les médicaments - 5 - prescrits et se rendre au travail quitte, si après un certain laps de temps - selon la posologie, un Dafalgan 1 mg fait effet entre 15 mn et deux heures après la prise du comprimé - les maux de tête persistaient, à demander à consulter à nouveau le SMP. Or, le recourant a, par sa faute, malgré l'insistance des employés de la prison, catégoriquement refusé d'aller à l'atelier, élevant de surcroît le ton et donnant des coups à une chaise. Ce faisant, il a effectivement commis l'infraction disciplinaire réprimée par les dispositions légales mentionnées plus haut. Le fait, comme invoqué dans ses explications du 21 décembre 2023, « d'être à cran à cause de ma longue détention et à cause du décès de ma compagne » n'est, bien que compréhensible, néanmoins pas une excuse valable pour adopter un comportement inapproprié vis-à-vis du personnel médical et sécuritaire. Pour le reste, le recourant n'a pas allégué et encore moins prouvé que le montant de la sanction (50 fr.) - comprise dans les limites de l'article art. 55 al. 1 let. c ODDD - le mettait dans une situation financière délicate. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 3

En définitive, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Vu l'issue du litige, des frais de la cause devraient en principe être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Néanmoins, pour tenir compte du caractère particulier de la présente affaire et de son enjeu limité, le juge de céans renonce exceptionnellement à percevoir un émolument (art. 89 al. 2 LPJA et 14 al. 2 LPJA). Le recourant est toutefois rendu attentif que s'il devait réitérer un comportement similaire, le juge de céans ne ferait pas montre d'une telle mansuétude.